

***TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER***



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

**M. LE JUGE JOSE LUIS JESUS,**

PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER,

AU TITRE DU

POINT 70 a) DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT

LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Le 5 décembre 2008

Monsieur le Président,

1. C'est un honneur pour moi, en ma qualité de nouveau Président du Tribunal international du droit de la mer, que de prendre la parole devant cette Assemblée générale, à l'occasion de l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Au nom du Tribunal, je tiens, M. le Président, à vous adresser nos félicitations pour votre élection à la présidence de cette session de l'Assemblée générale. Je vous souhaite plein succès dans l'exercice de vos fonctions.

2. J'ai le pénible devoir de vous informer du décès, survenu le 12 novembre 2008, de M. le juge Choon-Ho Park (République de Corée). Membre du Tribunal depuis sa création en octobre 1996, M. le juge Park a grandement contribué à ses travaux, et nous déplorons l'ami et le collègue. Le mandat de M. le juge Park devait arriver à expiration en septembre 2014. Un siège est donc devenu vacant au Tribunal pour la période qui reste à courir jusqu'à cette date. Conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal, des mesures sont prises, en consultation avec les Etats Parties, pour pourvoir au siège devenu vacant suite au décès de M. le juge Park.

Monsieur le Président,

3. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre compte à l'Assemblée générale des faits nouveaux concernant le Tribunal qui sont intervenus depuis le dernier examen de ce point de l'ordre du jour. J'ajouterai quelques observations portant sur la compétence et l'activité du Tribunal. Mais avant cela, permettez-moi de souhaiter la bienvenue au Libéria et au Congo, devenus tout récemment Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. En ce qui concerne les questions d'organisation, je souhaite informer l'Assemblée que, le 13 juin 2008, la dix-huitième Réunion des Etats Parties a élu sept juges pour un mandat de neuf ans. Parmi ces juges, cinq ont été réélus : MM. les juges Marotta Rangel (Brésil), Chandrasekhara Rao (Inde), Akl (Liban), Wolfrum (Allemagne) et moi-même (Cap-Vert). La Réunion a en outre élu deux juges : MM. Boualem Bouguetaia (Algérie) et Vladimir Golitsyn (Fédération de Russie), qui ont prêté serment en tant que membres du Tribunal lors d'une séance publique tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Tout comme les cinq juges réélus, ils exerceront leurs fonctions jusqu'au 30 septembre 2017.

5. Cette année, lors d'une Réunion spéciale des Etats Parties tenue le 30 janvier 2008, M. Zhiguo Gao (Chine) a été élu en qualité de nouveau membre du Tribunal pour remplacer M. le juge Guangjian Xu, qui avait démissionné le 15 août 2007. M. le juge Gao a prêté serment en tant que membre du Tribunal lors d'une séance publique tenue le 3 mars 2008. Il achèvera le mandat de neuf ans de son prédécesseur, mandat qui prend fin le 30 septembre 2011.

6. En 2008, le Tribunal a tenu ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, qui ont été consacrées à des questions juridiques et judiciaires en rapport avec l'activité du

Tribunal ainsi qu'à d'autres questions d'organisation et d'administration. Le 30 septembre 2008, mon prédécesseur, M. le juge Wolfrum, a achevé son mandat de trois ans en tant que Président du Tribunal. Au cours de la session, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le 2 octobre 2008, M. le juge Helmut Türk a été élu Vice-Président du Tribunal et M. le juge Treves Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Monsieur le Président,

7. Il serait peut-être intéressant d'appeler l'attention des Etats sur plusieurs procédures spéciales propres au Tribunal. Le Tribunal a pour compétence première de connaître de tous les différends et de toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention. Certaines de ses attributions lui sont très spécifiques, ce qui le distingue des autres cours et tribunaux visés à l'article 287 de la Convention. Permettez-moi de relever certains aspects de ces procédures.

8. Tout d'abord, je devrais commencer par la compétence consultative du Tribunal, qui est double. D'une part, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est seule compétente pour donner des avis consultatifs, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité (article 191 de la Convention), ou suite à une requête de l'Assemblée tendant à obtenir un avis consultatif sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque (article 159, paragraphe 10, de la Convention). Fort probablement, certaines de ces questions se poseront et le Conseil ou l'Assemblée, selon le cas, pourrait ainsi avoir recours à la procédure consultative de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

9. Outre le rôle consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Tribunal, en sa formation plénière, « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal », comme l'énonce l'article 138 du Règlement. Cet article précise également que la demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par « tout organe » qui aura été autorisé à cet effet par un tel accord ou en vertu de celui-ci. Alors que la communauté internationale fait face à de nouveaux défis ayant trait aux activités maritimes, tels que la piraterie ou les vols à main armée, les procédures consultatives devant le Tribunal portant sur des questions juridiques concernant l'application ou l'interprétation de la Convention pourraient se révéler être un instrument des plus utiles pour les Etats.

10. Une autre procédure propre au Tribunal a trait au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, qui confère au Tribunal compétence obligatoire pour prescrire des mesures conservatoires lorsqu'une procédure au fond a été soumise à un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention. En vertu de cette disposition, le Tribunal a compétence pour prescrire des mesures conservatoires « [e]n

attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend [...] s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ».

11. Les mesures conservatoires prévues à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention constituant une procédure obligatoire, tout Etat peut ainsi soumettre au Tribunal, de manière unilatérale, une demande en prescription de telles mesures. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires, non seulement « pour préserver les droits respectifs des parties en litige », mais aussi « pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ». La préservation des droits respectifs des parties en litige est un point commun des règlements de procédure des cours et tribunaux. Toutefois, le fait de veiller à ce que le milieu marin ne subisse pas des dommages graves constitue une originalité qui témoigne de l'importance que la Convention attache au milieu marin. En fait, le Tribunal a statué sur plusieurs affaires relatives à la protection du milieu marin en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, dans le cadre desquelles il a prescrit des mesures conservatoires en vue d'empêcher qu'un stock déterminé de poisson ou le milieu marin ne subisse des dommages plus importants, tout en préservant les droits des parties.

12. Le Tribunal peut exercer une compétence obligatoire dans un autre cas, qui se rapporte à l'article 292 de la Convention relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou à la prompte libération de son équipage. Cette disposition permet à l'Etat du pavillon ou à une autre entité agissant en son nom de saisir le Tribunal d'une demande de prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire détenu par les autorités d'un Etat Partie, ou de prompte libération de l'équipage arrêté par ces autorités, pour infraction aux lois en matière de pêche et de pollution du milieu marin. Le Tribunal a statué sur un certain nombre de demandes de prompte mainlevée de l'immobilisation de navires de pêche et de libération d'équipages, détenus pour infraction alléguée aux lois et règlements sur la pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier. Les deux affaires les plus récentes sur lesquelles le Tribunal a statué datent de l'année dernière, ainsi qu'il en a déjà été rendu compte à cette Assemblée. Ces demandes, présentées au titre de l'article 73 de la Convention, ont fourni au Tribunal l'occasion d'établir une solide jurisprudence.

13. Les procédures de prompte mainlevée ainsi que les procédures en prescription de mesures conservatoires instituées sur la base de l'article 290, paragraphe 5, illustrent bien le rôle constructif que le Tribunal, diligent qu'il est, peut jouer dans le domaine maritime. Les affaires qui ont jusqu'à présent été traitées par le Tribunal n'ont pas duré plus de 30 jours.

14. Le Tribunal est bien placé pour jouer un rôle majeur dans les questions se rapportant au droit de la mer. Si le Tribunal a contribué activement au règlement pacifique des différends<sup>1</sup>, il n'en demeure pas moins que les Etats n'en ont pas encore

---

<sup>1</sup> Jusqu'à ce jour, 15 affaires ont été soumises au Tribunal. 13 d'entre elles ont été tranchées par le Tribunal. Une affaire est actuellement pendante (Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)) et une affaire a été rayée du Rôle des affaires, sur la base d'un accord conclu entre les parties (Affaire du

tiré pleinement parti. A cet égard, je tiens à remercier les auteurs du projet de résolution d'avoir noté que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, en soulignant qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Je souhaiterais également rappeler que des 39 Etats Parties à la Convention qui ont déposé des déclarations conformément à l'article 287 de la Convention, 24 ont choisi le Tribunal comme le moyen ou l'un des moyens de règlement de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Je suis heureux de constater que le projet de résolution encourage les Etats Parties à la Convention à envisager de faire une déclaration écrite conformément à l'article 287 de la Convention.

Monsieur le Président,

15. Le Tribunal a pris un ensemble de mesures tendant à mieux faire connaître les mécanismes de règlement des différends prévues par la Convention qui se rapportent aux affaires dont il pourrait être saisi. Le Tribunal a organisé, en coopération avec la Fondation internationale du droit de la mer, une série d'ateliers régionaux qui ont pour objet de fournir aux experts gouvernementaux, qui exercent leurs activités dans le domaine du droit de la mer ou dans d'autres domaines juridiques, des éléments d'information sur les procédures devant le Tribunal. En 2008, des ateliers ont eu lieu à Bahreïn et à Buenos Aires. En 2006 et 2007, des ateliers ont été tenus à Dakar, Libreville, Kingston et Singapour. Je tiens à exprimer, au nom du Tribunal, notre reconnaissance aux pays qui ont accueilli ces ateliers pour leur précieux concours.

16. Par ailleurs, le Tribunal a, avec le soutien de la Nippon Foundation, mis en place en 2007 un programme annuel de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Dans le cadre du programme en cours (2008/2009), cinq fonctionnaires et chercheurs en provenance de la Chine, du Gabon, de l'Indonésie, du Kenya et de la Roumanie bénéficient de ce programme, qui a commencé en juillet 2008 et se terminera en mars 2009.

17. Ce programme de formation complète le programme de stage du Tribunal mis en place dès 1997. Cette année, 16 stagiaires, provenant chacun d'un pays différent, y ont participé. Neuf d'entre eux ont bénéficié d'une bourse au titre de la dotation KOICA visant à apporter une aide financière aux candidats originaires de pays en développement et à leur permettre ainsi de participer au programme.

18. Au nom du Tribunal, je voudrais remercier la KOICA et la Nippon Foundation pour avoir apporté leur concours financier à ce programme comme à d'autres programmes et pour les avoir parrainés.

19. En outre, je suis heureux de vous informer que la Fondation internationale du droit de la mer a tenu, du 3 au 31 août 2008, dans les locaux du Tribunal, sa deuxième Académie d'été sur le thème « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Je suis reconnaissant à la Fondation internationale du droit de la mer d'avoir organisé cette manifestation, au cours de laquelle 32 personnes en provenance de 26 pays ont pu profiter d'un tour d'horizon complet des questions relatives et au droit de la mer et au droit maritime.

Monsieur le Président,

20. Permettez-moi de vous remercier pour l'occasion donnée au Tribunal international du droit de la mer de prendre la parole devant cette Assemblée. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur soutien.

Je vous remercie.